



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du coefficient fiscal communal

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Pour faire suite à l'information orale donnée lors de la séance du Conseil général du 14 novembre 2022, le Conseil communal vous propose un arrêté portant modification du coefficient fiscal communal dès 2023.

2. Proposition

Compte tenu de la bonne santé financière de la commune, une fortune de plus de CHF 26 millions au 31 décembre 2021 et des comptes bouclés avec des excédents de recettes chaque année depuis la création de La Grande Béroche, le Conseil communal propose de réduire le coefficient fiscal communal de 2 points pour atteindre 64% dès le 1^{er} janvier 2023.

Conscients que la situation politico-économique n'est pas au beau fixe actuellement, il est du devoir des pouvoirs publics d'injecter de l'argent dans le tissu économique et, le budget 2023, très ambitieux, le prévoit. Il envisage également de réduire la charge fiscale pour les contribuables de la commune. Bien que l'attractivité résidentielle ne se limite pas au seul coefficient fiscal communal, celui-ci y contribue. Nous pensons, par ce biais-là, contribuer à l'augmentation de notre assiette fiscale.

Le Conseil communal ne souhaite pas mettre la commune dans une situation financière compliquée à long terme ; c'est pourquoi, il propose que cette réduction du taux ne soit effective que pour deux ans (2023 et 2024). Ainsi, sans autres prises de position du législatif avant la fin de l'année 2024, le coefficient reviendrait automatiquement, dès 2025, à 66%.

3. Considérations financières

La réponse à la motion a fait l'inventaire des différents impacts financiers à venir compte tenu des divers investissements en cours ou en projet. La charge d'intérêt, les amortissements et les coûts induits ne prendront leurs effets que progressivement.

L'effet de la diminution du coefficient fiscal communal en regard de l'impact des investissements prévus sur notre capacité à investir est de moindre importance.

La valeur actuelle d'un point d'impôt, selon les derniers tableaux de bord du mois d'octobre, est de CHF 355'772.-. Dans l'éventualité où votre autorité décide de baisser le coefficient d'impôt de deux points pour les années 2023 et 2024, le résultat du budget 2023 serait modifié comme suit :

Résultat d'exercice selon budget 2023	CHF -404'062.-
Excédent de revenus de	
Baisse du coefficient d'impôt de 2 points 2 x CHF 355'722.-	CHF 711'444.-
Résultat d'exercice selon budget 2023 amendé	CHF 307'382.-
Excédent de charges de	

4. Conclusion

Le Conseil communal est prêt à intégrer une baisse de la fiscalité sur deux ans et est satisfait de pouvoir porter ce thème dans le débat législatif.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Maxime Rognon Thierry Pittet

La Grande Béroche, le 23 novembre 2022



Arrêté relatif à une diminution provisoire du coefficient d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de 66 à 64 points pour les années fiscales 2023 et 2024

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 23 novembre 2022 ;

arrête :

Art. 1^{er} : L'article premier de l'arrêté relatif au coefficient d'impôt, du 18 décembre 2017, est modifié comme suit :

Pour les années fiscales 2023 et 2024, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévue aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de **64%** (article 3 et 268 LCdir), dans le contexte de la clé de répartition 125% - 75 %.

À partir de l'année fiscale 2025, le coefficient d'impôt est de nouveau fixé à **66%** dans le même contexte de la clé de répartition 125% - 75%.

Art. 2 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 12 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum